

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.148 du 23 octobre 2012

A. 200.303/VIII-8118

En cause : **WALEWYNS** Bruno,
ayant élu domicile chez
M^e Justine LECOMTE, avocat,
avenue Herbert Hoover 180
1200 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339
Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2011 par Bruno WALEWYNS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège de police du 10 mars 2011 notifiée les 14 mars et 15 mars 2011 de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.476 du 24 novembre 2011, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine LECOMTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Jean-Paul LAGASSE et Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 216.476 du 24 novembre 2011 par lequel le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension à défaut de moyen sérieux; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution; qu'il expose que la partie adverse a estimé que les manquements reprochés déclarés établis tant par le conseil de discipline que par l'inspection générale sont de nature à engendrer une rupture de confiance telle qu'elle rend impossible la poursuite de sa carrière au sein du corps de police, alors que le conseil de discipline a relevé que la proposition de sanction de la démission d'office ne tenait pas compte d'un certain nombre d'éléments d'appréciation étant la longue carrière du requérant, les résultats engrangés au cours de celle-ci, ses évaluations régulièrement positives, l'absence d'antécédents judiciaires, l'opprobre qu'il a déjà dû supporter sur les plans professionnel et social, la ruine de son ménage, la perte financière encourue et l'absence de but de lucre à l'occasion de la commission des faits; qu'il estime qu'une "première et seule erreur de jugement après 27 ans de carrière ne peut avoir pour conséquence raisonnable un écartement définitif des forces de police"; que, dans son mémoire ampliatif, il ajoute qu'un examen plus approfondi du dossier ne peut qu'amener à atténuer la gravité de la faute eu égard à ses intentions, à l'absence d'utilisation des informations qu'il a données et à sa non-intervention le soir du prétendu vol;

Considérant que l'article 149 de la Constitution qui concerne la motivation des décisions juridictionnelles est inapplicable au cas d'espèce; que le requérant n'indique pas en quoi les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'auraient pas été respectées; que l'acte attaqué insiste sur la gravité de la faute commise par un policier chevronné, membre d'un service spécialement chargé de la recherche des fraudes, impliqué dans des faits qu'il a lui-même pour mission de rechercher et de porter à la connaissance des autorités judiciaires; qu'en déduisant de ces circonstances que le requérant n'avait plus sa place dans les services de police, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution et de l'illégalité quant aux motifs de fait; qu'il souligne que l'autorité disciplinaire a justifié sa décision par le fait que le manquement relatif à la méconnaissance du devoir d'intégrité était établi, alors que, lorsque les conseils ont été donnés par le requérant, "elle savait très bien qu'ils seraient inutiles, dans la mesure où il est de notoriété que Monsieur AIT BOUMHAND est parfaitement informé des techniques de fraude dans le domaine et n'a pas besoin d'indice ni de conseil. Le dossier pénal révèle d'ailleurs que les conseils n'ont pas été suivis et n'ont donc pas été utilisés"; qu'il affirme également que l'examen du dossier ne révèle pas qu'il aurait agi librement et en ayant conscience de ce que ses actes n'étaient pas compatibles avec sa qualité d'inspecteur principal de police; qu'il allègue enfin que "l'autorité disciplinaire prétend que le requérant aurait reconnu avoir aidé Monsieur AIT BOUMHAND à simuler le vol le soir du 17 juillet 2009 alors que ce n'est manifestement pas le cas"; que, dans son mémoire ampliatif, il insiste sur le fait que lors de ses auditions, il n'est pas fait état de ce qu'il savait que ses conseils étaient inutiles alors qu'il s'agirait d'un élément important pour comprendre ses intentions et conclure à son absence de participation active ou passive; qu'il ajoute qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours de ses auditions en contradiction avec la "loi Salduz" [loi du 13 août 2011, modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter son avocat et d'être assisté par lui à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté] alors que la présence de celui-ci lui aurait permis de faire part de ses intentions; qu'il en déduit que l'autorité disciplinaire aurait eu dès le départ une autre vision des faits en sorte qu'il ne pourrait être tenu compte de ses auditions, à tout le moins, sans prendre en considération ces circonstances;

Considérant que le requérant ne précise pas en quoi il aurait agi sous la contrainte; que, pour le reste, ses allégations sont démenties par le dossier

administratif, et plus particulièrement par son interrogatoire par le commissaire VAN BUYLAERE, du service de contrôle interne, le 17 novembre 2009, au cours duquel il a reconnu avoir été informé par AIT BOUMHAND de l'intention de celui-ci de commettre une fraude à l'assurance, après quoi il a jugé utile de lui prodiguer des conseils par des sms rédigés comme suit :

- " -« Pour être crédible, il faudrait faire appel au labo pour empreintes et voler argent et quelques bijoux de fantaisie»,
- «Oui mais il faut simuler un peu sinon ça pue pour l'assurance»,
- «Mise en scène : serrure forcée ou si porte non verrouillée légères griffes chambranle, quelques tiroirs ouverts, deux trois chaines en or fantaisie sur 200, 300 euros de tes recettes, tu es rentré tard, puis tv, on sait que tu as cette voiture, pas vu tout de suite véh parti, s'il pleuvait au matin traces de pas à terre»,
- «Non 31 juillet. Si tu veux je viens un soir chez toi, je fais mise en scène et tu tél. police en tenue pour constat»,
- «Je viens vers 02.30 pour mise en scène mais je n'utilise pas mon GSM si une enquête de téléphonie est demandée car on voit numéro GSM appelé !»";

que lors de son interrogatoire, le requérant a reconnu ce qui suit :

- " Question :
Somme toute, vous avez reconnu avoir directement participé à une tentative d'escroquerie et de faux en écriture ?
Réponse :
J'ai reconnu m'être rendu sur place le soir du cambriolage et avoir aidé à simuler le vol.
Question :
En quoi s'est matérialisée de manière pratique votre participation ?
Réponse :
Lorsque je suis arrivé chez lui, il est arrivé dans une Golf. J'en ai déduit que le véhicule Mercedes était déjà «parti». Arrivé avec lui devant sa porte, j'ai constaté que la serrure avait déjà été disquée. Il m'a expliqué qu'un huissier était intervenu la veille. J'ai vu qu'il y avait des traces de pas à terre, et de la limaille. Il ne fallait donc plus rien faire d'autre. Comme des voisins s'approchaient, nous nous sommes éloignés.
Question :
Les faits tels que décrits vous semblent-ils compatibles avec votre fonction de policier ?
Réponse :
Non, bien entendu. Mais je l'ai fait pour lui, car quelque part il me reprochait d'être responsable de ses ennuis financiers, étant intervenu dans un dossier le concernant à Charleroi";

Considérant que ces éléments du dossier disciplinaire sont particulièrement révélateurs du rôle joué par le requérant et dont il est difficilement contestable qu'il contrevient aux devoirs de loyauté et de probité attendus de tout policier; que la question de savoir si AIT BOUMHAND avait ou non besoin des informations et des conseils du requérant pour commettre son forfait est dénuée de pertinence dès lors que le grief disciplinaire concerne le fait que le requérant se soit, en fournissant ces informations, impliqué dans le projet d'AIT BOUMHAND; que moyen n'est, en conséquence, pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense, du secret de l'instruction, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 149 de la Constitution; que, dans une première branche, il fait valoir que c'est le procureur du Roi qui a communiqué des éléments du dossier judiciaire à la partie adverse alors que l'article 125, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive prévoit l'autorisation expresse du procureur général près la Cour d'appel pour la délivrance de copies de documents relatifs aux informations et aux instructions en cours; qu'il affirme que si, selon l'autorité disciplinaire, le procureur général a délégué, sous certains aspects, sa compétence au procureur du Roi, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que son cas est visé par ces "certains aspects"; qu'il invoque en outre le Code d'instruction criminelle qui prévoit que pendant toute la durée de l'instruction, le juge d'instruction est le seul à pouvoir autoriser la délivrance de copies des actes d'instruction; qu'il reproche également au procureur du Roi de n'avoir transmis que les éléments à sa charge; que, dans une deuxième branche, il soutient que le 17 novembre 2009, le commissaire divisionnaire CALICIS a demandé au procureur du Roi son avis concernant la nécessité d'envisager une mesure d'ordre à son égard et qu'il n'était nullement mentionné qu'il sollicitait la copie du dossier dans le cadre d'une procédure disciplinaire; qu'il ajoute qu'à la même date le procureur du Roi a donné l'autorisation d'utiliser les pièces du dossier à des fins administratives, ce qui, selon lui ne signifiait pas que ce dossier puisse être utilisé à des fins disciplinaires; qu'il en déduit que la décision attaquée, en se fondant sur ces documents, est illégale; que, dans une troisième branche, il affirme qu'au moment où a été pris l'acte attaqué, il n'existait pas d'élément suffisant permettant d'établir l'existence des infractions qui lui étaient reprochées et que "si l'implication du requérant était si évidente comme semble le soutenir l'autorité disciplinaire, l'instruction serait déjà clôturée et le requérant renvoyé devant le tribunal correctionnel"; qu'il répète, à ce propos, les allégations déjà développées dans le deuxième moyen;

Considérant que dans son mémoire ampliatif et quant à la première branche du moyen, le requérant conteste la légalité de la circulaire n° COL 11/99 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'application de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, précité; qu'il souligne que des éléments à décharge n'ont pas été communiqués à l'autorité disciplinaire tels que le fait qu'il n'était pas sur les lieux, le non usage ou l'inutilité de ses conseils et l'absence d'appât du gain; qu'il rappelle que l'article 57 du Code d'instruction criminelle consacre le secret de l'instruction en sorte que l'arrêté royal du 28 décembre 1950, précité ne pourrait y déroger; qu'il en déduit que le procureur du

Roi ne pouvait transmettre des pièces du dossier répressif sans l'autorisation du juge d'instruction et qu'il y a dès lors eu en l'espèce une violation des droits de la défense;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article 26 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police organise une collaboration entre les autorités judiciaires et l'autorité dont dépend le policier; que cette disposition énonce ce qui suit :

" Lorsqu'une autorité disciplinaire est informée par les autorités visées au deuxième alinéa, de faits qui peuvent constituer une transgression disciplinaire, elle doit examiner si ces faits sont susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire et informer ces autorités des suites données à leur information.

Les autorités mentionnées à l'alinéa précédent sont :
(...)

3° le procureur fédéral et le procureur général compétent, le procureur du Roi ou le juge d'instruction;

(...)"

que, conformément au principe "lex specialis derogat legi generali ", l'article 26 de la loi du 13 mai 1999, précitée, doit prévaloir sur l'article 125, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 décembre 1950, précité; que le procureur du Roi de Bruxelles était dès lors compétent pour communiquer à la partie adverse des informations relatives au dossier répressif; qu'il n'y a dès lors pas lieu de se référer aux circulaires des procureurs généraux en ce qui concerne les délégations organisées pour la mise en œuvre de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, précité; que le mécanisme de collaboration entre le procureur du Roi et l'autorité disciplinaire dont dépendent les policiers résulte de la volonté du législateur et non de celle du pouvoir exécutif; que la dérogation au principe du secret de l'instruction telle que voulue par le législateur ne se heurte dès lors pas à une objection déduite du principe de la hiérarchie des normes; qu'enfin et en ce qui concerne les éléments à décharge que le procureur du Roi aurait omis de communiquer, la critique telle que soulevée dans la requête ne mentionne pas ceux auxquels il est fait référence; qu'au surplus et s'agissant des éléments à décharge que le requérant avance dans son mémoire ampliatif, ceux-ci ont été rencontrés dans le cadre du premier moyen; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que la communication du dossier répressif à des fins administratives n'exclut nullement qu'il serve de base à une action disciplinaire; que, bien au contraire la loi du 13 mai 1999, précitée constitue le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et son article 26 énonce que les informations sont communiquées par le procureur du Roi à l'autorité disciplinaire lorsque les faits "peuvent constituer une transgression disciplinaire"; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant que la troisième branche du moyen revient à critiquer, comme le fait le deuxième moyen, la matérialité de la transgression du grief disciplinaire; qu'il est dès lors renvoyé aux développements ayant conduit au rejet de ce moyen; que le troisième moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des droits de la défense, du principe d'impartialité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et de l'article 149 de la Constitution; que, dans une première branche, il fait valoir que l'autorité disciplinaire supérieure estime les transgressions établies en se basant sur des documents essentiellement à sa charge alors que l'enquête préalable a pour but "de rassembler toutes les données pertinentes et objectives relatives à un fait et à ses circonstances"; qu'il soutient qu'en l'espèce "aucune enquête n'a été menée et la procédure est uniquement fondée sur les documents à charge transmis par le procureur du Roi alors que l'instruction n'est toujours pas terminée"; que, dans une seconde branche, le requérant indique que l'ensemble du dossier disciplinaire est rédigé en français alors que les membres du collège de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles sont de régimes linguistiques différents de sorte qu'il était indispensable de faire traduire les pièces de la procédure dans la langue de ces membres;

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant précise les éléments à décharge qui n'ont pas été pris en compte à savoir qu'il ne s'est pas rendu sur place pour les constats lors de la déclaration de vol, que AIT BOUMHAND n'avait nullement besoin des conseils qu'il a prodigués pour passer à l'acte et enfin que ses sms ont été envoyés à titre de boutade et pour garder une bonne relation avec un informateur;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les documents dont l'utilisation a été autorisée par le procureur du Roi consistent en des constatations objectives effectuées par la police fédérale; que l'acte attaqué se fonde également sur les résultats de l'enquête préalable menée par le service de contrôle interne, au cours de laquelle il a été procédé à deux auditions administratives du requérant; que les éléments à décharge produits au stade du mémoire ampliatif, outre qu'ils sont tardifs, ont parfaitement pu être exposés par le requérant dans le cadre de sa défense durant la procédure disciplinaire; qu'enfin, il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen en ce qui concerne les griefs disciplinaires et le caractère légalement admissible de la motivation formelle de l'acte attaqué en ce compris par rapport aux arguments à décharge qu'il a avancés; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen,

celle-ci est non fondée dès lors que les deux membres du collège de police sont francophones; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.